

tratifs et qu'ils ne sauraient être communiqués aux particuliers. Ces derniers doivent s'adresser exclusivement aux greffes des tribunaux de première instance. Aucune demande d'extrait émanant de parties privées ne devra donc être accueillie.

Lorsqu'une demande régulièrement formée sera parvenue à la sous-préfecture, il devra y être répondu immédiatement. Le premier soin sera de rechercher s'il existe dans le casier un bulletin au nom de la personne signalée. S'il s'en trouve un ou plusieurs, le sous-préfet dressera un relevé de ces bulletins, dans la forme du modèle n° 2 ci-annexé, sans avoir à apprécier si les droits électoraux ont été depuis recouvrés. Le relevé sera certifié par le fonctionnaire qui le délivrera. Il portera votre visa lorsqu'il sera destiné à une autorité d'un autre département.

Si le casier ne contient aucun bulletin concernant la personne désignée, le sous-préfet devra d'abord s'assurer auprès du maire de la commune mentionnée comme lieu de naissance si elle y est réellement née. Selon le résultat de ses recherches, il fera connaître que cet individu n'est point porté sur les registres des actes de naissance de ladite commune ou qu'il y est effectivement inscrit, mais qu'il n'existe point de bulletin de condamnation à son nom.

III.

AVIS A DONNER AU MAIRE.

Il ne suffirait pas que les renseignements fournis par les parquets fussent centralisés aux chefs-lieux d'arrondissement pour être tenus à la disposition des municipalités intéressées. Il faut que celles-ci soient immédiatement avisées des condamnations prononcées contre les individus domiciliés dans leurs communes et qui peuvent être inscrits sur les listes électorales.

Le fonctionnaire qui recevra le bulletin n° 1 du parquet devra donc, avant tout classement, adresser au maire de la commune mentionnée sur le bulletin comme lieu du domicile du condamné, un avis rédigé dans la forme du modèle n° 3.

Cet avis sera transmis suivant le mode indiqué au paragraphe précédent.

Le maire qui le recevra vérifiera si l'individu signalé figure sur les listes électorales de sa commune ; rayera, s'il y a lieu, son nom, par application de l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852. Dans le cas où le maire aurait lieu de supposer qu'il exerce ses droits électoraux dans une autre commune, il transmettrait sans délai l'avis à son collègue.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, remettre un exemplaire de cette circulaire à M. le Secrétaire général de la préfecture et à chacun de vos sous-préfets. Vous appellerez, d'une façon particulière, leur attention sur la nécessité d'exécuter ponctuellement les instructions qu'elle renferme.

La création des casiers administratifs électoraux ne produira, il est vrai, de résultats réellement efficaces que dans un certain nombre d'années. Pendant longtemps encore, ils ne pourront remplacer